

# IIROC NOTICE

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Warren Funt  
Vice-président  
pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
[wfunt@iiroc.ca](mailto:wfunt@iiroc.ca)

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux de la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iiroc.ca](mailto:erenzella@iiroc.ca)

**11-0060**  
**Le 9 février 2011**

## **AFFAIRE Patrick Cooney et Jory Capital Inc. – Sanctions**

À la suite d'une audience disciplinaire tenue du 2 au 4 novembre 2010 à Winnipeg (Manitoba), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Patrick Cooney et Jory Capital Inc. (Jory) avaient contrevenu aux Règles de l'OCRCVM et aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

Plus précisément, la formation d'instruction a jugé que M. Cooney, chef de la direction, président et administrateur unique de Jory, avait commis les contraventions suivantes :

- (a) il a négligé de veiller à ce que Jory conçoive, établisse, surveille et mette en œuvre un programme de conformité financière efficace afin d'assurer sa conformité aux exigences réglementaires relativement au maintien d'un capital régularisé en fonction du risque (CRR) adéquat, à la surveillance du capital réglementaire et à la fiabilité de l'information financière, en contravention de la Règle 29 et de la Règle 2600;
- (b) il a fait défaut de veiller à ce que Jory établisse, maintienne et mette en application un système de surveillance, en contravention de la Règle 38;



- (c) il a fait défaut de veiller à ce que Jory établisse et mette en œuvre une politique de surveillance des opérations, comme l'exige le paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM);
- (d) il a eu une conduite inconvenante en faisant défaut de s'assurer que Jory respecte ses déclarations faites à l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29.

La formation d'instruction a jugé que Jory avait commis les contraventions suivantes :

- (a) elle a fait défaut de maintenir un CRR supérieur à zéro le 24 janvier 2008, en contravention de l'article 1 de la Règle 17;
- (b) elle a fait défaut de maintenir un CRR supérieur à zéro durant les mois de juin à octobre 2009, en contravention de l'article 1 de la Règle 17, l'OCRCVM ayant exigé, le 9 octobre 2009, que Jory recalcule rétroactivement son CRR;
- (c) elle a fait défaut de maintenir un CRR supérieur à zéro le 14 avril 2010, en contravention de l'article 1 de la Règle 17.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur la responsabilité, datés du 12 novembre 2010, à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=6EE9541419B342A98DF6D6ECDB69C11E&Language=fr>.

À la suite d'une audience sur les sanctions tenue le 18 janvier 2011, la formation d'instruction a imposé à M. Cooney les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 100 000 \$;
- (b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque, sauf à titre de représentant inscrit, de représentant en placement ou de négociateur.

La formation a également condamné M. Cooney au paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

La formation d'instruction a imposé à Jory les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 40 000 \$ par insuffisance du CRR, soit un total de 120 000 \$;
- (b) l'obligation d'engager un consultant en conformité pour une période d'au moins un an.

La formation l'a aussi condamnée au paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter la décision et les motifs sur les sanctions, datés du 28 janvier 2011, à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1D36D46105334E908543BAFC1929F446&Language=fr>



Jory et M. Cooney ont indiqué qu'ils ont l'intention d'interjeter appel de la décision sur les sanctions auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de Jory et de M. Cooney le 28 septembre 2009. Les contraventions se sont produites pendant que M. Cooney était une personne autorisée au bureau de Winnipeg de Jory. M. Cooney continue d'être une personne autorisée au même bureau. Jory est une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=015281646AFD44029F89B12BD7B4BB0A&Language=fr>.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.